



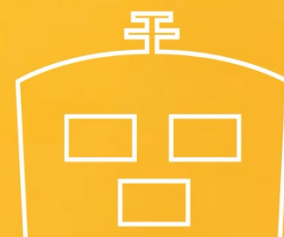
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BASSIN AUTERIVAIN
Haut-Garonnais

UN MEILLEUR TRI,
+ DE COMPOSTAGE

LA TEOMI

UNE COLLECTE
OPTIMISÉE

RÉGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE



Sommaire

Chapitre1.	LE CONTEXTE.....	4
Chapitre2.	OBJET DU REGLEMENT.....	5
Chapitre3.	ASSUJETISSEMENT A LA REDECANCE SPECIALE.....	5
Article3.1	Les personnes assujetties.....	5
Article3.2	Les personnes non assujetties.....	6
Article3.3	Seuil d'assujettissement.....	7
Article3.4	Seuil d'exclusion.....	7
Chapitre4.	LES OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
Article4.1	Obligations de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN..	8
4.1.1	Article 4.1.1-Pré-collecte.....	8
4.1.2	Collecte.....	8
4.1.3	Traitement.....	8
Article4.2	Obligations du redevable.....	9
4.2.1	Obligations techniques.....	9
4.2.2	Obligations administratives :.....	9
Article4.3	RESTRICTIONS EVENTUELLES DU SERVICE.....	9
Chapitre5.	NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE.....	10
Article5.1	Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale.....	10
Article5.2	Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale.....	11
Article5.3	Contrôle.....	11
Chapitre6.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE.....	12
Article6.1	La convention.....	12
Article6.2	Dotation en bacs, réparation, remplacement :.....	12
Article6.3	Présentations des bacs :.....	13
Article6.4	Le calcul.....	14
Article6.5	Le paiement.....	15
Chapitre7.	DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....	15
Chapitre8.	LITIGES ET RECOURS.....	15
Chapitre9.	APPLICATION ET PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	16
Article9.1	COMMUNICATION du règlement.....	16
Article9.2	APPLICATION DU règlement.....	16
Article9.3	Exécution du règlement :.....	16
Article9.4	Les adresses utiles :.....	16

Préambule

Le principe de responsabilité des producteurs de déchets tels que les commerçants, artisans, professionnels divers (quelle que soit leur forme juridique) est affirmé dans le Code de l'Environnement : activité de service, établissements hospitaliers, scolaires, sociaux, ou sportifs, administrations, sont responsables de l'élimination de leurs déchets au sens de l'article L541-2 et sont des acteurs importants de la propreté de nos territoires.

Ils doivent prendre en compte dans leur gestion de nombreuses directives réglementaires codifiées dans le Code de l'Environnement :

- Article R543-67 et 543-69 : Emballages : au-delà de 1100 litres hebdomadaires, leurs détenteurs doivent procéder à leur valorisation par réemploi, recyclages ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Article L541-21- : Les 5 flux : papiers, métaux, plastique, verre, bois : au-delà de 1100 litres hebdomadaires tous flux confondus tout producteur ou détenteur, autres que les ménages, doit mettre en place leur tri à la source et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, leur collecte séparée,
- Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre,
- Article L541-21-1 : Bio-déchets : les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de bio-déchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. Depuis 2016, cela est obligatoire pour les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an. A partir de 1^{er} janvier 2023 cela sera applicable à partir de 5 tonnes par an et plus aucun seuil à compter de 2024,
- Articles R.541-7 à R.541-11 : Il est également obligatoire de respecter la réglementation générale en matière de déchets non dangereux concernant les Huiles Alimentaires Usagées (normée HAU) à partir de 60 litres par an.

Chapitre1. LE CONTEXTE

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain peut, en vertu de l'article L 2224-14 ET L 2333- 78 du code général des collectivités territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale (RS), destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La CCBA, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM (OU TEOM INCITATIVE), mais également par la redevance spéciale et redevance en déchèterie.

Par délibération en date du 12/09/2017, le Conseil Communautaire de la CCBA a décidé de conserver la redevance spéciale précédemment instaurée par le Smivom de la Mouilonne et prévue à l'article L 2333- 78 du Code Général des Collectivités Territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères, et de mettre en place des conventions. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés.

Par délibération du 07 juin 2022, le conseil communautaire a approuvé le présent règlement et la nouvelle convention type afférente.

Sa mise en œuvre a pour objectifs :

- De faire supporter aux producteurs de déchets le coût de gestion de leurs déchets ;
- D'inciter les redevables de la RS à limiter leurs productions de déchets et à trier.

Les déchèteries font partie du dispositif mis en place pour valoriser et éliminer les déchets. Les producteurs de déchets non ménagers ont accès à la déchèterie réservés aux non-ménages (professionnels, associations et administrations).

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain est libre de fixer les limites des obligations légales qu'elle assurera dans le cadre du service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224.14 et L 2333-78,

Vu le règlement intérieur de la déchèterie des professionnels,

Vu le règlement de collecte,

Vu la délibération instituant la redevance spéciale du 11/06/2012 ;

Vu la délibération n° 193/2017 du 12/09/2017,

Vu la délibération du 7 juin 2022.

Chapitre2. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement remplace les dispositions antérieures.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la Redevance Spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain. Il détermine :

- D'une part, la nature des obligations que la Communauté de Communes du Bassin Auterivain et les producteurs non ménagers de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- D'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Une convention sera conclue entre la Communauté de Communes du Bassin Auterivain et chaque producteur non ménagers de déchets assimilés aux ordures ménagères, recourant au service public de collecte et valorisation des déchets de la CCBA (ci-après dénommé « le redevable »). Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, montant de la redevance, etc....).

S'il n'est pas fait usage de la convention, l'usager devra alors justifier obligatoirement du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Le fait, pour tout producteur non ménage, de présenter de déchets à la collecte publique, entraîne son adhésion pleine et entière au présent règlement applicable sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain.

Un producteur ne peut cumuler le service public avec une collecte privée pour un même flux de déchets.

Chapitre3. ASSUJETISSEMENT A LA REDECANCE SPECIALE

Article3.1 Les personnes assujetties

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la CCBA (19 communes au 01/01/2022) à tout non-ménage recourant au service public assuré par la CCBA pour la gestion des déchets tel que définis au chapitre 5 dans la limite du seuil d'assujettissement défini à l'article 3.3 et du seuil d'exclusion défini à l'article 3.4, ainsi qu'à tous les non-ménages exonérés de TEOM (ou TEOMi).

Il s'agit de toutes les personnes morales de droit public (collectivités, administrations, établissements publics, ...) ainsi que les personnes physiques ou morales de droit privé (notamment artisans, commerçants, associations, entreprises agricoles, industrielles, de service, professions libérales, autoentrepreneurs, ...), les autres organismes professionnels, implantés sur le territoire de la CCBA qui produisent des déchets assimilables aux ordures

ménagères, collectés par le service public (ou son prestataire) et remplissant les conditions définies dans le présent règlement.

Les producteurs qui sont exonérés de plein droit (public ou privé) de la TEOM (OU TEOM INCITATIVE) et qui utilisent le service seront couverts par la Redevance Spéciale dès le 1^{er} litre (pas de seuil d'assujettissement).

Si le producteur ne souhaite pas ou plus bénéficier du service de collecte et de traitement des déchets proposé par la collectivité, il doit le signaler à la collectivité en apportant la preuve de la gestion conforme à la réglementation de ses déchets.

L'assujettissement à la Redevance spéciale donne droit à une exonération de TEOM (ou TEOMi) l'année suivant son adhésion à la redevance spéciale, qui est revue chaque année en fonction des éléments disponibles.

Article 3.2 Les personnes non assujetties

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale :

- Les ménages ;
- Les non-ménages publics ou privés non exonérés de TEOM (OU TEOM INCITATIVE)) et équipés d'un volume collectable hebdomadaire de déchets inférieur au seuil d'assujettissement bas défini à l'article 3.3 ; En deçà de la limite stricte de 600 litres de capacité collectable, un producteur soumis à la TEOM (OU TEOM INCITATIVE) et collecté par le service public, n'est pas assujetti à la Redevance Spéciale.
- Les non-ménages dépassant le seuil d'exclusion défini à l'article 3.4 ; doivent assurer eux-mêmes ou faire assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Il sera obligatoire de fournir à la CCBA un justificatif assurant une élimination des déchets selon la réglementation en vigueur ; ils seront alors exonérés de TEOM (OU TEOM INCITATIVE) selon les modalités réglementaires en vigueur ;
- Les non-ménages assurant eux-mêmes ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Il sera obligatoire de fournir à la CCBA un justificatif assurant une élimination des déchets selon la réglementation en vigueur ; ils seront alors exonérés de TEOM (OU TEOM INCITATIVE) ;
- Les non-ménages qui sont collectés déjà par un prestataire privé agréé. Ils pourront demander au service de gestion et prévention la possibilité d'une collecte par le service public. Cette demande sera étudiée et une réponse sera apportée en fonction de la faisabilité technique (possibilité d'intégration d'une collecte aux tournées existantes, capacité de l'usine, etc.).

Le producteur dont le volume de déchets assimilés entre dans les seuils définis au présent règlement, s'il renonce au bénéfice du service public de collecte et d'élimination des déchets pourra s'exonérer de la redevance spéciale et de la TEOM (ou TEOMi). Pour cela, il devra :

- Déclarer préalablement à sa mise en œuvre, qu'il fait appel à un prestataire privé agréé ;

- Le justifier en fournissant, chaque année, avant le 30 septembre la preuve annuelle qu'il a fait éliminer ses déchets conformément à la réglementation en vigueur pendant l'année N. L'exonération de TEOM (ou TEOMi) et de redevance ne pourra intervenir que pour l'année N+1.

Le justificatif assurant une élimination des déchets selon la réglementation en vigueur comprendra le contrat liant l'établissement et l'éliminateur, le nom et le lieu de l'exutoire ainsi que la certification conforme de l'élimination des déchets.

La CCBA se réserve le droit de contrôler aléatoirement la disponibilité de ce justificatif auprès des établissements assurant eux-mêmes ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.3 Seuil d'assujettissement

Le seuil d'assujettissement à la Redevance Spéciale est défini comme étant la limite « basse » à partir de laquelle les non-ménages (hors administrations et établissements exemptés réglementairement de TEOM (ou TEOM Incitative), traités à l'article 3.1) sont couverts par la Redevance Spéciale. Ce seuil est fixé à 600 litres de capacité collectable, notion définie à ci-après, et équivalant en d'autres termes à 600 litres hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et d'emballages recyclables pouvant être présentés à la collecte par établissement, fréquence de collecte comprise.

Le seuil d'assujettissement de 600 l'hebdomadaire est fixé d'après la dotation en bac nécessaire au producteur de déchets et en fonction de la fréquence de collecte.

La fréquence de collecte en porte à porte est actuellement en 2022 sur le territoire de :

- Une fois par semaine pour les ordures ménagères
- Une fois toutes les deux semaines pour les emballages recyclables

La fréquence de collecte peut être supérieure pour motif impérieux et sous condition de faisabilité technique par le service de collecte. Le producteur devra contacter le service de gestion et prévention des déchets de la CCBA. Les tarifs distingueront une utilisation plus importante du service par des fréquences supérieures à la fréquence de collecte majoritaire en place sur le territoire.

Pour connaître l'assujettissement, il faut donc multiplier la fréquence de collecte et la dotation de bac en cumulant les deux flux (ordures et tri (emballages recyclables)). L'assujettissement dépend de la dotation minimale initiale comme défini à l'article 6.2.

Ex : la mise à disposition d'un bac de 660L d'ordures assujetti de manière automatique le producteur de déchets. 1 bac de 120 l d'ordures et de 660 l d'emballages recyclables n'assujetti pas le producteur de déchets.

Article 3.4 Seuil d'exclusion

Le seuil d'exclusion de la Redevance Spéciale, défini comme étant la limite « haute » à partir de laquelle les non-ménages ne peuvent plus être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères de la CCBA, est fixé à 25 000 litres/hebdo pour les deux flux de déchets par établissement pris en charge en porte à porte (ordures résiduelles et emballages recyclables). Ce seuil correspond à la limite au-delà de laquelle la CCBA devrait mettre en œuvre des sujétions techniques particulières hors de son champ de compétences.

Chapitre4. LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article4.1 Obligations de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté de Communes du Bassin Auterivain s'engage à :

4.1.1 Article 4.1.1-Pré-collecte

■ Zones en porte à porte

- Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de l'engagement.
- Maintenir les bacs en bon état d'utilisation en assurant l'entretien technique des bacs dévolus à la collecte : les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale, sur information des équipes de collecte ou du producteur.

Chaque bac sera identifié et attribué à un redevable mais ils restent la propriété de la CCBA.

En cas de vol, les bacs seront remplacés sous présentation du justificatif du dépôt de plainte. En cas de détérioration les bacs endommagés seront réparés ou remplacés le cas échéant.

■ Zones en apport volontaire

- Fournir des badges

4.1.2 Collecte

-assurer la collecte des déchets du redevable, présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées aux chapitres 5 et 6.

4.1.3 Traitement

-assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

Article 4.2 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

4.2.1 Obligations techniques

- Respecter les prescriptions des règlements de collecte et déchèteries ;
- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention (présentation des bacs aux endroits fixés dans la convention particulière) ;
- Respecter les règles de présentation, article 6-3 ;
- Assurer une bonne utilisation des bacs pour prévenir toute usure prématurée ;
- Entretenir (nettoyage régulier) les bacs de collecte ;
- Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri ;
- Ne mettre dans les bacs que les déchets définis par le chapitre 5 de ce présent règlement ;
- Faciliter l'accès aux bacs.

4.2.2 Obligations administratives :

- Fournir, à la demande de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale ;
- Dans le cas d'un vol ou disparition du bac, le redevable, attestation à l'appui, est tenu d'en faire part par mail ou par courrier, aux services de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, afin qu'elle procède au remplacement du bac ;
- Prévenir la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dans les meilleurs délais, par courrier postal ou par courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention ;
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées aux chapitres 6 et 7 ;
- Informer la CCBA en cas de puce absente ou défectueuse sur ses bacs de collecte.

Article 4.3 RESTRICTIONS EVENTUELLES DU SERVICE

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention. L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire

de ce service, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

Le service de collecte est interrompu les jours fériés, les modalités de rattrapage ou de non rattrapage seront communiquées annuellement aux redevables.

La CCBA peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, elle informera les usagers du service avec un préavis de 30 jours minimum, sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Chapitre5. NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Article5.1 Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain peut prendre en charge la collecte et le traitement des ordures ménagères assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

La notion de "déchets assimilés" est définie par la combinaison de 3 critères :

- L'origine du déchet : non-ménage ;
- **Sa nature** : il doit avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et ne présenter aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement ;
- **Les quantités produites** : elles doivent être raisonnables dans le sens où elles n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétions techniques particulières nécessaires à une bonne gestion.

La circulaire du 28 avril 1998 opère une clarification sur ce qui relève du service public. Les déchets assimilés sont les déchets courants des petits commerces, des artisans et des services qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers (par exemple, les déchets de balayage, les déchets habituels de bureau, ...).

Les ordures ménagères assimilées présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritux, d'altérer les récipients, de blesser ou de contaminer le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

Article 5.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain reste libre de fixer les limites des obligations légales qu'elle assurera dans le cadre du service public. Sont ainsi refusés tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères.

A titre d'exemple :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants, et pesticides ;
- les déchets d'activités de soins ;
- les déchets radio actifs ;
- les gravats ;
- les huiles de vidange ;
- tous déchets à caractère industriels banals ou dangereux, qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, explosif, ou leur inflammabilité ;
- -les déchets verts, ... ;
- -le verre et verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques,).

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un bac présenté à la collecte.

S'agissant notamment des déchets industriels banals ou des déchets du B.T.P., la circulaire du 28 avril 1998 stipule que « les déchets non ménagers collectés hors du service public sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent ».

Le producteur dispose éventuellement suivant le besoin de deux sortes de bacs permettant d'effectuer le tri (un bac est destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles et un autre aux emballages recyclables).

La séparation devra être effectuée correctement, à défaut les bacs ne seront pas vidés par le service de ramassage.

Article 5.3 Contrôle

La CCBA se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

En cas de non-conformité constatée, la CCBA peut refuser de collecter les récipients non-conformes.

Le redevable en sera informé et il pourra lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte lors de la tournée suivante.

■ Concernant les bacs de recyclables

En cas de de récurrence constatée, les bacs de tri seront pris en charge au tarif des ordures ménagères et seront ensuite retirés et remplacés par des bacs à ordures ménagères.

■ **Concernant les bacs à ordures résiduelles**

En cas de récidive, malgré les informations réalisées, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, la CCBA pourra décider de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes seront alors considérés comme dépôts sauvages et passibles des sanctions prévues à cet effet et mentionnées dans le règlement de collecte des ordures ménagères de la CCBA.

Chapitre 6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Article 6.1 La convention

Une convention; sera conclue entre l'usager et la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de Redevance Spéciale.

Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, par la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, c'est-à-dire le service proposé, le tarif applicable, le mode de paiement.

Cette convention sera proposée au redevable,

Le tarif de la redevance spéciale est voté au mois de juin chaque année par le conseil communautaire pour l'année N+1.

En cas de refus de signature de la convention proposée en adéquation avec le présent règlement, les bacs distribués correspondant à une dotation pour la redevance spéciale seront repris par le servie et la collecte ne pourra être assuré qu'à hauteur de 600 litres hebdomadaire pour les usagers assujettis à la TEOM (TEOMi).

En cas de refus de restitution des bacs, ou si le contact n'a pu être établi avec le producteur, les termes et modalités du présent règlement s'appliquent au redevable comme stipulé dans le chapitre 2.

Article 6.2 Dotation en bacs, réparation, remplacement :

Différents bacs sont proposés aux redevables par le service collecte et valorisation des déchets :

■ **Pour les redevables soumis au seuil d'assujettissement**

- La dotation initiale minimale est la suivante :
 - o 1 bac 660 L OMR
 - o 2 bacs 660 L tri
 - o 1 bac 340 L OMR + 1 bac 660 L tri
- La dotation supplémentaire peut concerner des bacs de 120 L ou 240 L ou 240 L ou 660 L quel que soit le flux de déchets.

■ **Pour les redevables non soumis au seuil d'assujettissement (exonérés de droit en TEOM (ou TEOMi))**

- La dotation peut concerner des bacs de 120 L ou 240 L ou 240 L ou 660 L quel que soit le flux de déchets.

Les producteurs assujettis à la redevance spéciale qui dépendent d'une zone en apport volontaire devront se doter d'un badge pour effectuer les dépôts en colonne.

■ **Pour les manifestations**

Il est possible pour des événements d'effectuer des locations de bacs, bennes ou tombereaux pendant le temps de la manifestation. La location comprend la collecte et le traitement des déchets pour le flux correspondant.

Article 6.3 Présentations des bacs :

La sortie et la rentrée des bacs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le weekend. Les bacs doivent être sortis (à un endroit défini avec le service collecte de la CCBA et inscrit dans la convention) la veille au soir du jour de collecte. Ils doivent être enlevés dès lors que la collecte est effectuée.

Aucune surcharge volumique (le couvercle doit rester fermé) ou massique (ne pas tasser le contenu des bacs) des bacs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le bac, ni le matériel de collecte.

Pour les déchets d'emballages recyclables ceux-ci doivent être mis en vrac sans sac et doivent correspondre aux consignes de tri.

Les ordures doivent être déposées dans les bacs. Aucun sac ou déchet déposé au sol ne sera pris en charge. Les bacs présentant des déchets indésirables ainsi que des déchets déposés en vrac, dans le bac dévolu aux ordures ménagères résiduelles, ne seront pas collectés. Les ordures ménagères résiduelles doivent être contenues dans des sacs fermés hermétiquement avant d'être déposés dans les bacs.

La présentation des sacs à côté des bacs est considérée comme une non-conformité et les règles précisées dans la section contrôle (art. 5.3) seront appliquées.

En cas de constatation d'une disproportion manifeste entre le besoin en bacs déclaré par le redevable et le besoin réel constaté ou raisonnablement estimé par le service sur la base de ses informations, la collectivité se réserve le droit d'ajuster la dotation existante du redevable (nombre de bacs, volume des bacs, ...).

Si cette dotation correspond à un seuil de production en deçà du seuil d'assujettissement, il sera mis fin à la convention à la fin de l'année en cours et le redevable devra à nouveau s'acquitter de la TEOM (ou TEOM Incitative), à partir de l'année N+1.

Article 6.4 Le calcul

Chaque année, à compter de 2023, le redevable devra s'acquitter d'un abonnement pour frais de gestion dont le montant figure dans la délibération annuelle de vote des tarifs.

L'utilisateur assujéti à la Redevance Spéciale fera l'objet d'une exonération de TEOM à compter de l'année N+1.

L'année de signature de la convention, une déduction de la TEOM (TEOMi) sera effectuée au prorata de la période en redevance spéciale, sous réserve que le redevable fournisse au service les justificatifs du paiement de cette TEOM (TEOMi) dans les quinze jours suivants la signature de la convention (ex. : taxe foncière pour les propriétaires ou facture pour les locataires de l'année N ou N-1).

La redevance spéciale correspond au coût réel du service rendu (collecte et traitement) en fonction de l'utilisation (nombre, volume et type de bacs présentés ou dépôts pour les d'apport volontaire).

Le relevé du nombre de bacs collectés s'effectue via le camion de collecte équipé d'un matériel embarqué de lecteur de puces des bacs, occasionnellement de relevés à la main en cas de panne du système.

Le relevé du nombre de dépôts en colonne s'effectue via la présentation des badges et ouvertures de la trappe sur les colonnes à ordures.

Le suivi des levées de bacs est visible sur « mon compte déchets » présent le site internet de la CCBA.

Le calcul correspond à l'application de la formule suivante :

R : redevance spéciale

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

TRI : Emballages en plastique, aluminium et acier ainsi que les briques alimentaires (bac couvercle jaune).

■ Pour la collecte en porte à porte

$R = (\text{nombre de bacs d'OMR présentés à la collecte}) \times \text{tarifs du bac OMR correspondant aux litrages des bacs} + (\text{nombre de bacs de TRI présentés à la collecte}) \times \text{tarifs du bac de TRI correspondant aux litrages présentés}.$

■ Pour la collecte en point d'apport volontaire

$R = \text{nombre de dépôts d'OMR en colonne} \times \text{tarifs du sac d'OMR correspondant aux litrages de la trappe}.$

■ Cas particulier lors de manifestations

$R = (\text{nombre de bacs manifestation d'OMR présentés à la collecte}) \times \text{tarifs du bac OMR correspondant aux litrages des bacs} + (\text{nombre de bacs manifestation de TRI présentés à la collecte}) \times \text{tarifs du bac de TRI correspondant aux litrages présentés}.$

Et/ou

$R = (\text{nombre de bennes manifestation (ou tombereaux) OMR} \times \text{tarif de la benne ou tombereau OMR}) + (\text{nombre de bennes (ou tombereaux) TRI} \times \text{tarif de la benne manifestation (ou tombereau) TRI})$.

Article 6.5 Le paiement

Le montant de la Redevance Spéciale doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention qui est signée entre le producteur et la collectivité.

La facturation de la Redevance Spéciale est trimestrielle.

Elle s'effectue d'après les données de production reçues par le service de collecte via les relevés manuels, système embarqué, télétransmission des colonnes.

Une facture séparée sera envoyée au titre de l'abonnement annuel.

Les factures sont émises par la Communauté de Communes du Bassin Auterivain et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public, par chèque, mandat administratif ou virement.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Chapitre 7. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention signée des deux parties prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et se renouvelle par tacite reconduction, par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de résiliation par l'utilisateur, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu de collecte, soit de liquidation, fermeture, ... soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Toute résiliation de la convention entraîne de plein droit l'arrêt des prestations de service. Le redevable sera alors tenu de faire enlever et éliminer ses déchets assimilables par un prestataire privé, et d'en apporter la preuve (contrat, ...) à la Communauté de Communes du Bassin Auterivain.

Chapitre 8. LITIGES ET RECOURS

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les deux parties. A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Chapitre9. APPLICATION ET PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article9.1 COMMUNICATION du règlement

Le présent règlement est disponible au siège du Communauté de Communes du Bassin Auterivain, et sur son site internet.

Article9.2 APPLICATION DU règlement

Il peut être modifié par la Communauté de Communes du Bassin Auterivain en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, (législation, contraintes techniques, etc...).

Article9.3 Exécution du règlement :

Le président de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, le comptable public, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Article9.4 Les adresses utiles :

CCBA
RD 820-ZI Lavigne
31190 Auterive
Tél : 05.61.50.99.00

www.ccba31.fr